

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **20 juillet** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **13 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, , Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Jean-Pierre SANTON (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	14
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

Approbation des modalités liées aux indemnités d'astreinte et de d'intervention

DÉLIBÉRATION N° 104/2022

Monsieur le Maire expose :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics.

Considérant que la collectivité a approuvé par délibération n° 108/2019 la liste des emplois concernés par le régime des astreintes, qu'il convient de l'actualiser du fait des évolutions d'organisation de service, notamment de l'intégration des agents du Parc olympique en agents de droit public.

Considérant que les modalités d'indemnisation sont mentionnées en annexe 9 de la délibération n° 101/2006 du 11 octobre 2006 relative à l'approbation du régime indemnitaire, et que cette délibération est abrogée en date du 20 juillet 2022.

De ce fait, il est proposé de définir les astreintes dans les dispositions suivantes :

1. Cas de recours à l'astreinte

Les agents titulaires ou non-titulaires ayant des fonctions équivalentes, exerceront des astreintes d'exploitation, de décision et de sécurité dans les conditions suivantes :

- Intervenir lors d'événements climatiques ou coordonner les interventions, en particulier concernant le déneigement hivernal,
- Intervenir en cas de dysfonctionnement dans les locaux communaux - bâtiments, parkings (en cas de panne des systèmes, de déclenchement d'alarme, problèmes électriques, fuites, casse, réclamations, ...),

- Intervenir en cas de troubles sur l'ensemble du territoire de la commune (accidents, troubles nocturnes, événements, ...),
- Intervenir dans le cadre de la vigilance instaurée par le plan communal de sauvegarde.

Ces astreintes sont organisées sur l'année, en astreinte nuit, samedi, dimanche ou jour férié, week-end et en semaine complète.

2. Les emplois concernés

Astreintes de décision - filière technique : relatives à la veille du plan communal de sauvegarde et de coordination des interventions en cas d'événement climatique principalement :

- Le directeur des services techniques,
- Le cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens.

Astreintes d'exploitation - filière technique : relatives aux dysfonctionnement dans les locaux ou installations sur les différents sites de la commune :

Parc olympique et service des parkings :

- Le cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Autres filières :

Filière police municipale : relatives à la surveillance du territoire :

- Le responsable de service
- Et plus généralement le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Filière sportive : relatives aux dysfonctionnement dans les locaux ou installations du site du Parc olympique :

- Le directeur du Parc olympique

3. Les modalités de compensation ou de rémunération

Concernant l'astreinte

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

Les astreintes ne peuvent être attribuées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'agents bénéficiant d'une Nouvelle Bonification Indiciaire – NBI pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure dont la liste est définie par décret.

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Filière technique:

Pour les agents de la filière technique, la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps. Le montant des indemnités d'astreintes en vigueur sont :

Astreinte d'exploitation Majorée de 50% selon le délai de prévenance	Indemnité d'astreinte
Semaine complète	159.20 €
Nuit	10.75 € (ou 8.60 € si <10h)
Samedi ou jour de récupération	37.40 €
Dimanche ou JF	46.55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €
Astreinte de décision	Indemnité d'astreinte
Semaine complète	121 €
Nuit	10 €
Samedi ou jour de récupération	25 €
Dimanche ou JF	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

Autres filières:

Pour les agents des autres filières (de la police municipale et sportive), la période d'astreinte donne lieu au versement d'une indemnité ou au bénéfice d'un repos compensateur en temps, au choix de l'agent.

Astreinte Majoration 50% selon délai de prévenance	Indemnité d'astreinte	Repos compensateur
Semaine complète	149.48 €	1.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche et JF	43.38 €	0.5 jour
Nuit en semaine	10.05 €	2 heures

Concernant les interventions

En cas d'intervention pendant le temps d'astreinte, la durée de celle-ci est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention.

Les agents bénéficieront, sur présentation d'un état détaillé comportant l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés, au choix d'une indemnisation ou d'une compensation, dans les conditions détaillées ci-dessous :

Filière technique :

Intervention	Repos compensateur
En jour de semaine	La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective	+ 25%
Nuit	+ 50%
Dimanche ou JF	+ 100%
Intervention	Indemnité d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure
Nuit, samedi, dimanche ou JF	22 € / heure

Autres filières :

Intervention	Repos compensateur
Heures effectuées les jours en semaine et les samedis	Nb d'heures de travail effectif majoré de 10%
Heures effectuées les nuits, dimanches et JF	Nb d'heures de travail effectif majoré de 25%
Intervention	Indemnité d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi	20 € / heure
Nuit	24 € / heure
Dimanche ou JF	32 € / heure

Les compensations d'astreinte et d'interventions sont cumulables.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,*
- *Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,*
- *Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,*
- *Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,*
- *Vu la délibération n° 108/2019 du 21 octobre 2019 relative aux indemnités d'astreintes,*
- *Vu l'avis favorable du CT en date du 12 juillet 2022.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- ABROGE la délibération n° 108/2019 du 21 octobre 2019 relative aux indemnités d'astreintes,
- APPROUVE les dispositions relatives aux astreintes ainsi présentées.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

